



PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE

Direction départementale de la protection des
populations de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE n°19-DDPP-67

relatif aux mesures de prévention à mettre en place en matière de déplacement en forêt dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2215-1;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2018 modifié relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Meurthe-et-Moselle en date du 10 avril 2019 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de prévenir tout risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département de la Meurthe-et-Moselle, sont interdites au sein des forêts, situées dans la zone blanche de dépeuplement accélérée, telle que définie en annexe 2 de l'arrêté du 19 octobre 2018 modifié :

- toute activité d'exploitation, de travaux forestiers, de chargement et de transport du bois en dehors des routes empierrées ou revêtues,
- l'accès et le déplacement des personnes et des biens.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont autorisées les interventions nécessaires à la gestion de la peste porcine africaine et à la surveillance phytosanitaire de la forêt, dans le respect des mesures de biosécurité préconisées.

S'agissant de peste porcine africaine, une recherche active de cadavres de sangliers est organisée par l'ONCFS et la FNC et réalisée par des agents de l'ONCFS et des chasseurs spécifiquement formés.

Des dérogations complémentaires peuvent être sollicitées auprès du Préfet (service instructeur : DDT) qui jugera de l'opportunité de les autoriser individuellement en imposant les mesures de biosécurité adaptées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de Meurthe-et-Moselle et affiché dans les communes concernées.

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Est
- aux préfets des départements limitrophes du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 :

La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Briey, le Commandement du Groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le 01 AVR. 2019

Le Préfet,

Éric FREYSSE/LINARD

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr